



Arrêt

**n° 69 118 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN TASSEL loco Me A.-S. ROGGHE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 17 août 2009, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 1er octobre 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 3 novembre 2010, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 2 février 2011, le CCE a rejeté votre requête, par son arrêt 55.482 (affaire 61 324/VI).

Contre la décision du CCE, le 1er mars 2011, vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, qui, en date du 15 mars 2011, a rejeté votre recours.

Le 20 avril 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez un avis de recherche, daté du 12 août 2009 émanant du ministre de la justice. Vous affirmez que vous êtes toujours recherché au Niger du fait de votre participation à une manifestation en juillet 2009 et que vous vous êtes évadé de la prison civile de Niamey.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, le CCE a confirmé, dans son arrêt n° 55.482 du 2 février 2011, la décision du Commissariat général compte tenu du manque de crédibilité de vos assertions.

Lors de cette seconde demande d'asile, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre arrestation suite à votre participation à la marche de constatation organisée par le Front pour la Défense de la Démocratie (FDD) le 5 juillet 2009 contre le régime de l'ex-président Tandja.

Or, les faits à la base de la première demande n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de l'élément que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (l'avis de recherche) et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Ainsi, concernant l'avis de recherche, lors de votre audition au CGRA le 20 juin 2010, interrogé sur la manière dont vous vous êtes procuré ce document, vous déclarez qu'il vous a été envoyé du Niger en avril 2011 par votre frère {M} et vous précisez avoir pris connaissance de ce document en août 2010 (rapport d'audition, p.3).

Le CGRA relève, tout d'abord, que vos déclarations concernant le moment où vous avez pris connaissance de l'existence de ce document sont incohérentes. Ainsi, lors de votre audition au CGRA le 20 juin 2011, vous déclarez avoir pris connaissance de l'avis de recherche en août 2010, quelques mois après votre interview au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, alors qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez été auditionné au CGRA le 2 août 2010. De plus, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez indiqué avoir eu connaissance de cet avis de recherche en décembre 2010 (voir le rapport de l'Office des étrangers, rubrique 37). De telles déclarations confuses ne sont pas de nature à convaincre le CGRA dans la mesure où vous présentez cet avis de recherche comme l'élément central de votre deuxième demande d'asile.

De même, interrogé sur la manière dont votre frère est entré en possession de ce document, vous déclarez ne pas le savoir et ne pas lui avoir posé la question (rapport d'audition, p. 3). Une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne qui a des craintes et qui tente d'obtenir des informations quant à sa situation.

Le CGRA relève, ensuite, que cet avis de recherche a été émis le 12 août 2009, et que, dès lors, il s'agit d'un document qui n'apporte aucun élément pouvant établir que vous êtes actuellement recherché par les autorités nigériennes et ce, d'autant plus que vous liez l'émission de cet avis de recherche à votre arrestation qui aurait eu lieu suite à votre participation à une manifestation de protestation à laquelle

vous auriez participé contre le régime du président Tandja, qui a été renversé par un coup d'Etat militaire le 18 février 2010 et remplacé par un nouveau pouvoir. Au vu des changements intervenus dans votre pays, il n'est pas du tout crédible que vous continuez à faire l'objet de poursuites dans votre pays du fait d'avoir participé à une manifestation de protestation organisée par le Front pour la Défense de la Démocratie (FDD) le 5 juillet 2009.

Par ailleurs, le CGRA relève que, s'il est vrai que sur cet avis de recherche il est mentionné que vous avez bénéficié d'une liberté provisoire en date du 23 juillet 2009 du juge d'instruction du 2ème cabinet près le Tribunal de Grande Instance hors Classe de Niamey, il n'est, par contre, pas écrit sur cette convocation que vous avez été détenu pour les motifs que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile, c'est-à-dire votre participation à une manifestation de contestation contre le régime de Tandja. Dans ce contexte, rien ne permet de croire que vous avez été arrêté pour les motifs que vous invoquez et qui ont été remis en cause lors de votre première demande.

Finalement, le CGRA relève, que ce document est une pièce de procédure interne des affaires judiciaires, envoyée du ministre au procureur qui ne peut avoir été envoyée à votre frère, comme vous le prétendez (rapport d'audition, p. 3).

Au vu de tout ce qui précède ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et, par conséquent, de mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 §1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons), son referendum a été boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg. Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

En conclusion, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la CEDH") ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soulève également la violation de principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la bonne administration ainsi qu'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Nouvel élément

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations du 11 août 2011 une fiche de réponse générale sur la situation sécuritaire au Niger de juin 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le document déposé par la partie défenderesse.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 août 2009. Celle-ci c'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général lui refusant l'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 1er octobre 2010. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), qui par son arrêt n° 55 482 du 2 février 2011 a confirmé la décision du Commissariat général.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile, le 20 avril 2011, en produisant un nouveau document; à savoir : un avis de recherche daté du 12 août 2009 et émanant du ministre de la justice.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

6.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse estime que le nouveau document déposé au dossier administratif par le requérant n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit d'asile au motif que ses propos concernant la prise de connaissance et l'obtention dudit document sont contradictoires et inconsistants. Elle constate également que le requérant n'établit nullement par ce document qu'il serait actuellement recherché par ses autorités dans la mesure où depuis 2009 la situation politique du pays a subi des changements importants.

6.3. Quant à elle, la partie requérante conteste l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse en avançant des considérations de faits propres à l'espèce et relève que l'authenticité de l'avis de recherche n'a pas été remise en cause.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

6.5. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

6.6. En l'occurrence, dans son arrêt n° 55 482 du 2 février 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.7. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si l'avis de recherche déposé par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permet d'établir la réalité de la crainte de persécution ou du risque réel allégué en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7.1. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.7.2. En effet, si comme le soulève la partie requérante ses propos concernant le moment où elle aurait pris connaissance de l'existence de l'avis de recherche ne sont pas contradictoires, il n'en reste pas moins que ledit document ne rétablit nullement la crédibilité défailante de son récit d'asile.

6.7.3. Ainsi, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'établit nullement l'actualité de sa crainte dès lors que l'avis de recherche qu'il a déposé au dossier administratif a été émis il y a plus de deux ans, à savoir le 12 août 2009. De plus, force est de constater que depuis cette date des changements politiques importants sont intervenus au Niger, tels que le renversement du régime du président Tandja par un coup d'état (voir au dossier administratif, en farde 'Information des pays'). Le Conseil constate que ce motif de la décision ne reçoit aucune explication en termes de requête.

6.7.4. Ensuite, le Conseil observe que l'avis de recherche du 12 août 2009 est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est destinée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat nigérien et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, la partie requérante ignore comment son frère a pu rentrer en possession dudit document mais se contente d'affirmer qu'il provient du Ministère de la Justice (voir audition du 20 juin 2011, p.3). Ce constat empêche le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour étayer les faits que la partie requérante invoque.

Le Conseil estime en outre que la partie requérante, en termes de requête, ne renverse nullement le constat qui précède en ce qu'elle se borne à réitérer les propos qu'elle a tenus devant les services de la partie défenderesse et qui ne sont nullement convaincants.

6.7.5. Enfin, l'avis de recherche affirme que le requérant a bénéficié d'une remise en liberté conditionnelle le 23 juillet 2009. Or, le Conseil ne s'explique pas comment le requérant aurait pu obtenir une telle remise en liberté alors que la veille, soit le 22 juillet 2009, il s'était enfui de la prison de Niamey (*Ibidem*).

6.7.6. Ainsi, l'analyse de l'avis de recherche déposé par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que cette pièce ne permet nullement d'établir l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

6.8.1. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'au vu des informations fournies par la partie défenderesse au dossier administratif ainsi que dans le document joint à sa note d'observations et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé actuellement au Niger.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT